124e Année – N° 26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

31 Décembre 1975

Page Décembre 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 5 déc. Décret n° 75-1121 portant annulation de deux délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 5826 AA du 15 décembre 1975). . . . 867

Textes officiels publiés à titre d'information

1975 27 oct. Arrêté interministériel relatif aux épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale au titre de 1975. (J.O.R.F. du 27 octobre 1975, page 11.538). . . . 867

4 déc. Décret portant nomination du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 décembre 1975, page 12.405). 868

Loi n° 75-4 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 16 novembre 1975, page 11.755). . . . 868

Décret n° 75-903 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1970 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 29 novembre 1975, page 12.236). . . . 868

Arrêté ministériel fixant le nombre maximum d'inscriptions au grade de chef technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1975. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 29 novembre 1975, page 12.251) 868

5 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 868

Actes du Gouvernement Local

1975 28 nov. Arrêté n° 5549 J fixant dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 et du décret n° 53755 du 17 août 1953 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. 868

10 déc. Arrêté n° 5756 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts et centimes additionnels de la perception de Taiohae (Marquises-Nord) perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 869

10 déc. Arrêté n° 5757 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels de la perception de Rurutu (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 870

10 déc. Décision n° 5760 DOM affectant au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, une parcelle de domaine territorial de "Opunohu" à Moorea. 870

Page LEXBOL 2 sur 16

10 déc. Arrêté n° 5764 AC/DIR/INFRA modifiant et complétant les arrêtés n°s 5103 AC/DIR/INFRA du 30 octobre 1975 et 5242 AC/DIR/INFRA du 10 novembre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu). 871

10 déc. Décision n° 5766 AM/P modifiant et complétant la décision n° 4734 AM/P du 9 octobre 1975, accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales au bâteau de pêche à la longue ligne japonais " Choso Maru n° 12 " affrêté par les sociétés " Sasayama Gyogyo et Shin Ei Boeki ". . 871

11 déc. Décision n° 5783 FT accordant une subvention à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre pour l'organisation de sessions pédagogiques des maîtres de l'enseignement catholique. 871

11 déc. Arrêté n° 5784 SGA rendant exécutoire la délibération n° 10-75 du 28 octobre 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete. 872

11 déc. Arrêté n° 5785 SGA rendant exécutoire la délibération n° 11-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete. 872

11 déc. Arrêté n° 5786 SGA rendant exécutoire la délibération n° 12-75 du 28 octobre 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete. 874

11 déc. Arrêté n° 5787 SGA rendant exécutoire la délibération n° 13-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de la cale de halage. 875

17 déc. Arrêté n° 5921 JS/AA complétant l'arrêté n° 1695 JS/AA du 9 avril 1975 portant réglementation de l'utilisation des planeurs ultra-légers dits " ailes volantes ". . 876

17 déc. Arrêté n° 5922 FT portant prorogation de crédits. 876

Extraits. 876

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1975 18 déc. Arrêté n° 29 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Mahina en vue de l'élection de douze conseillers municipaux. 877

22 déc. Arrêté n° 30 IDV créant deux bureaux de vote en vue de l'élection de 12 conseillers municipaux de la commune de Mahina. . 877

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1975 10 déc. Décision n° 24 ISLV portant convocation des électeurs de la commune de Taputapuatea section de Puohine en vue de l'élection d'un conseiller de la section. . 877

Avis officiels

Service du cadastre.— Avis rectificatif concernant les terres présumées domaniales de la commune de Fatu-Hiva aux Marquises. 878

Enquête de commodo et incommodo.— Commune de Taiarapu-Ouest (Vairao). 878

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 878

Annonces diverses. 880

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5826 AA du 15 décembre 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 50428 TOM/AP du 8 décembre 1975 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-1121 du 5 décembre 1975 portant annulation de deux délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 284 du 7 décembre 1975 — page 12491).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECRET n° 75-1121 du 5 décembre 1975 *portant annulation de deux délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-27 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 7 mars 1974 portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Vu la délibération n° 75-143 du 4 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant annulation de la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974, portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles, ensemble la délibération n° 75-144 de la même date et de la même commission permanente « définissant la mission culturelle du musée de la Polynésie française et fixant ses règles d'administration et de fonctionnement » ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et spécialement son article 21 (2e alinéa) ;

Considérant que, mises à part les affaires pour lesquelles la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française tire sa compétence directement de la loi ou du règlement, cette commission permanente ne peut régler que les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale en exécution de l'article 52 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ; qu'aux termes de cet article la commission permanente n'a compétence que dans la limite de la délégation qui lui est faite, ce qui implique que pour être régulière la délégation doit spécifier les affaires auxquelles elle s'applique et non pas s'étendre à une série d'affaires non déterminées telles des propositions de résolution non encore déposées et non déjà connues de l'assemblée.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue compétence à la commission permanente pour prendre les délibérations susvisées n° 75-143 et 75-144 en date du 4 septembre 1975 ; que l'assemblée territoriale ne lui a pas non plus délégué sa compétence à cet égard par une délibération prise conformément aux règles ci-dessus rappelées ; que dans ces conditions la commission permanente ayant statué sur des objets qui n'étaient pas légalement compris dans ses attributions sans qu'il soit besoin de relever les autres irrégularités ou illégalités dont les deux délibérations précitées du 4 septembre 1975 peuvent être entachées, il y a lieu de déclarer ces deux délibérations nulles et de nul effet par application à l'article 29 du décret précité du 25 octobre 1946 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— La délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 75-143 du 4 septembre 1975 portant annulation de la délibération de l'assemblée territoriale n° 74-27 du 7 mars 1974 portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ainsi que la délibération de la même commission permanente et de la même date n° 75-144 définissant la mission culturelle du musée de la Polynésie et fixant ses règles d'administration et de fonctionnement sont annulées.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 octobre 1975 *relatif aux épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale au titre de 1975.*

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié portant statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1966 modifié relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale,

Arrêtent :

Article 1er.— En vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement au titre de l'année 1975 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, les épreuves de sélection professionnelle prévues à l'article 19 du décret susvisé du 24 août 1962 applicable aux attachés d'administration centrale débuteront à partir du 20 février 1976.

Les listes d'inscription des candidatures seront closes le 20 janvier 1976.

Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.

Page LEXPOL Vaeus 16

Art. 2.— Le directeur des territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1975.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le directeur au secrétariat général du Gouvernement,

DIEUDONNE MANDELKERN.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN TERRADE.

DECRET du 4 décembre 1975 *portant nomination du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— M. Charles Schmitt, préfet, est nommé gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. Daniel Videau, conseiller d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

LOI n° 75-4 *modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.*

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1975, page 201, 1re colonne, article 73-2, dernière ligne :

Au lieu de :

«... à l'article 57 (alinéas 2 et 4) »,

Lire :

«... à l'article 57-1 (alinéas 2 à 4) ».

DECRET n° 75-903 *fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.*

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1975, page 10300, 2e colonne, article 7, avant-dernière ligne :

Au lieu de :

«... des articles 63-5 ou 68... »,

Lire :

«... des articles 65-3 et 68... ».

ARRETE MINISTERIEL *fixant le nombre maximum d'inscription au grade de chef technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1975.*

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1975 : page 10341, 1re colonne, 7e ligne, *au lieu de* : « Une au titre de l'article 16 (2°) », *lire* : « Une au titre de l'article 16 (1°) ».

DECRET du 5 novembre 1975 *portant acquisition de la nationalité française. (publié au J.O.R.F. du 16 novembre 1975).*

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Umlauf (Harald), Smrzovka (Tchécoslovaquie), 26-03-29, NAT.

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5549 J du 28 novembre 1975 *fixant dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 et du décret n° 53-755 du 17 août 1953 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-775 du 17 août 1953, modifié par le décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 ;

Vu l'arrêté 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale modifiée par délibération 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1125 CAB/MIL du 23 mai 1962 portant règlement sur le service de la gendarmerie dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur la proposition du Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire et du commandant de groupement de gendarmerie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les sommes provenant du paiement immédiat d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police prévu par la loi du 7 janvier 1952 :

— dans les îles de Tahiti et de Moorea seront centralisées par le commandant du groupement de gendarmerie du territoire et versées par celui-ci à la fin de chaque mois au service de l'enregistrement ;

— dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, seront versées, soit au payeur de la trésorerie d'Uturoa, soit aux agents spéciaux de Fare (Huahine) ou de Nunue (Bora Bora), centralisées à la fin de chaque mois par le trésorier-payeur de Papeete et reversées par celui-ci au service de l'enregistrement ;

— dans le ressort de la subdivision administrative des îles Tuamotu Gambier, seront versées aux agents spéciaux de Tiputa (Rangiroa), d'Otepa (Hao) ou de Rikitea (Gambier) centralisées et versées dans les conditions mentionnées au 2e alinéa ;

— dans le ressort de la subdivision administrative des îles Marquises, seront versées aux agents spéciaux de Taiohae (Nuku Hiva), Atuona (Hiva Oa) ou Hakahau (Ua Pou), centralisées et versées dans les conditions mentionnées au 2e alinéa ;

— dans le ressort de la subdivision administrative des îles Australes, seront versées aux agents spéciaux de Mataura (Tubuai), Rairua (Raivavae), Amaru (Rimatara) ou Moerai (Rurutu), centralisées et versées dans les conditions mentionnées au 2e alinéa.

Art. 2.— Les sommes provenant du paiement immédiat des amendes forfaitaires, lors du versement au trésorier-payeur ou service de l'enregistrement seront accompagnées d'un bordereau énonçant les numéros des carnets à souches prévus à l'article 3 du décret du 17 août 1953, les numéros des reçus délivrés et la qualification des contraventions.

Art. 3.— Les carnets à souches seront cotés et paraphés par le chef du service de l'enregistrement.

Les carnets à souches terminés seront transmis sans délai au service de l'enregistrement qui les visera et les retournera selon le cas (art. 1er) au commandant du groupement de gendarmerie ou au commandant de brigade concerné.

Art. 4.— L'arrêté n° 2288 J du 8 novembre 1960, l'arrêté n° 737 J du 7 mars 1967 et l'arrêté n° 4094 J du 15 décembre 1967 sont abrogés.

Art. 5.— Le chef du service judiciaire, le commandant du groupement de gendarmerie et les chefs de subdivision administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5756 CD du 10 décembre 1975 *rendant exécutoire le rôle d'impôts et centimes additionnels de la perception de Taiohae (Marquises-Nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts et centimes additionnels, de la perception de

Taiohae (Marquises-Nord), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, et s'élevant à la somme totale de *trente mille quatre cent soixante-quinze francs* (30.475.-), savoir :

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises-Nord)

Rôle n° 49 de la commune de Nuku-Hiva — Exercice 1975

Licences.	26.500 »
Centimes additionnels C. de commerce.	3.975 »
Total de la perception.	30.475 »
TOTAL GENERAL.	30.475 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 décembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5757 CD du 10 décembre 1975 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rurutu (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rurutu (îles Australes), perçu au profit du budget local pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de *cent vingt-sept mille six cent trente-sept francs* (127.637.-), savoir :

PERCEPTION DE RURUTU (îles Australes)

Rôle n° 46 de la commune de Rurutu — Exercice 1975

Patentes.	82.245 »
Licences.	28.750 »
Centimes additionnels C. de commerce.	16.642 »
Total de la perception.	127.637 »
TOTAL GENERAL.	127.637 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 décembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1975.
Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5760 DOM du 10 décembre 1975 *affectant au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, une parcelle de domaine territorial de " Opunohu " à Moorea.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 211 DOM du 31 janvier 1963 affectant le domaine de " Opunohu " au service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— Est affectée au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, en vue de l'installation de sa subdivision, une parcelle du domaine territorial de " Opunohu " à Moorea, d'une superficie de 2 ha 70 a 20 ca.

Telle que ladite parcelle figure au plan dressé par le bureau foncier du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 17 novembre 1975.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5764 AC.DIR/INFRA du 10 décembre 1975 *modifiant et complétant les arrêtés n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 et 5242 AC.DIR/INFRA du 10 novembre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3938 AA du 25 août 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-115 du 26 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 5242 AC.DIR/INFRA du 10 novembre 1975 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article unique.— L'article 6 de l'arrêté n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 désignant une commission est modifié et complété comme suit :

Après :

Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé ;

Lire :

MM.	G. Sandou, agent contractuel	Président
	Félix Tokoragi, maire de Makemo	Membre
	Michel Liron, agent contractuel	»
	René Tapi, propriétaire	»
	Horate Taamino, propriétaire	»
	Jean Punau, propriétaire	»

Le reste sans changement.

Papeete, le 10 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5766 AM/P du 10 décembre 1975 *modifiant et complétant la décision n° 4734 AM/P du 9 octobre 1975, accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales au bateau de pêche à la longue ligne japonais " Choso Maru n° 12 " affrêté par les sociétés Sasayama Gyogyo et Shin-Ei Boeki.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le télégramme du 23 septembre 1975 des sociétés Sasayama Gyogyo et Shin-Ei Boeki ;

Vu la demande d'extension de la zone de pêche formulée par M. Alexis Vairaaroa, consignataire du bateau " Ghoso Maru n° 12 ",

Décide :

Article 1er.— La décision n° 4734 AM/P du 9 octobre 1975 fixant les conditions de pêche du navire japonais " Ghoso Maru n° 12 " dans les eaux territoriales de la Polynésie française est modifiée et complétée comme suit :

Art. 2.— *Au lieu de* : 5°) la zone de pêche autorisée est située dans l'archipel des Tuamotu, à l'Est du méridien 145° 25' W et au Nord du parallèle 17° 20' S.

Lire : 3°) La zone de pêche autorisée est située dans l'archipel des Tuamotu-Gambier à l'Est du méridien 145° 25' W et dans la totalité de l'archipel des Australes.

Toutefois, la zone s'étendant à 42 milles nautiques des atolls de Moruroa et de Fangataufa est exclue de cette autorisation et demeure interdite à la pêche.

Art. 3.— Les autres dispositions de la décision visée à l'article précédent demeurent inchangées.

Papeete, le 10 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 5783 FT du 11 décembre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 2016

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du président de la fédération des APEL et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *quatre cent vingt-huit mille francs* est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre pour l'organisation de sessions pédagogiques des maîtres de l'enseignement catholique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 45, article 6.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 5784 SGA du 11 décembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 10-75 du 28 octobre 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-75 du 28 octobre 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1976.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 10-75 du 28 octobre 1975 *adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1976.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget de l'exercice 1976 du port autonome est arrêté comme suit en recettes et en dépenses :

Titre I - Section ordinaire ou de fonctionnement *Quatre vingt onze millions de francs CP.*	91.000.000 F CP
Titre II - Section extraordinaire ou d'investissement *Cent vingt six millions cinq cent mille francs CP.*	126.500.000 F CP
Total	217.500.000 F CP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Charles T. POROI.

ARETE n° 5785 SGA du 11 décembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 11-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 11-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 11-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1975.
Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 11-75 du 28 octobre 1975 *portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 de l'assemblée territoriale fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service du pilotage, rendue exécutoire par arrêté n° 2908 MM du 6 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 11-74 du 21 juin 1974 du conseil d'administration du port autonome fixant les tarifs du pilotage dans le port de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs du pilotage, à l'entrée et à la sortie du port de Papeete, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1976.

A — *Navires de longueur inférieure à 80 m.*

Longueur du navire	Jour	Nuit
Moins de 15 m	650 F CP	3.200 F CP
Entre 15 et 25 m	1.100 F CP	3.200 F CP
Entre 25 et 35 m	1.600 F CP	3.200 F CP
Entre 35 et 50 m	2.100 F CP	3.700 F CP
Entre 50 et 70 m	3.200 F CP	4.800 F CP
Entre 70 et 80 m	4.300 F CP	6.400 F CP

B —*Navires de longueur supérieure à 80 m.*

Ces navires acquittent une taxe basée sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire.

Volume (*en mètre cube*) = Longueur × Tirant d'eau maximum (*en mètre*)

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

1 - *Longueur* : Longueur hors-tout de la coque ;

2 - *Largeur* : Largeur hors membre ;

3 - *Tirant d'eau maximum été tropical*, tirant d'eau du navire lorsqu'il est à ses marques de franc bord été tropical et tel qu'il figure sur les documents de classification.

Les tarifs sont les suivants, selon les catégories du navire avec un minimum de 4.300 F CP pour les tarifs de jours et 6.400 F CP pour les tarifs de nuit.

Désignation	Prix au m3
1) Cargos, porte-containers, roll-on, roll-off et navires de charge en général	0,60 F CP
2) Navires à passagers et car-ferry	0,90 F CP
3) Navires citernes, pétroliers et butaniers	0,85 F CP
4) Navires militaires, de recherche, école et autres navires non désignés par ailleurs	0,75 F CP

Art. 2.— Les dispositions particulières suivantes sont adoptées dans l'application de ces tarifs.

2-1- *Majoration*

Une majoration de 50 % des tarifs précédents sera appliquée aux navires civils lorsque les mouvements auront lieu les jours ouvrables de 18 H 00 à 06 H 00, les dimanches et le 1er mai.

2-2 - *Réduction*

Une réduction de 50 % sur les tarifs précédents sera appliquée :

- aux navires qui effectuent un mouvement sur rade (changement de quai, mouillage à quai ou vice-versa) ;
- aux navires qui entrent ou sortent du port pour une évacuation sanitaire ou par mesure phytosanitaire exigée par la réglementation en vigueur ;
- aux navires de pêche étrangers basés à Tahiti sous réserve que les mouvements aient lieu aux heures et jours ouvrables et qu'ils n'aient pas touché de port étranger depuis leur dernière escale à Papeete.

2-3 - *Exemption*

Les navires d'une longueur inférieure à 80 m immatriculés dans le territoire (armement privé ou armement administratif) sont exemptés du pilotage.

2-4 - *Navires militaires français*

Les navires militaires français :

2-4-1 - sont exonérés du pilotage pour les mouvements sur rade sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;

2-4-2 - sont exonérés du pilotage pour les navires d'une longueur inférieure à 60 m, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;

2-4-3 - bénéficient d'une réduction de 20 % sur les liquidations de pilotage.

Art. 3.— *Taxes d'attente des pilotes*

Les heures d'attente des pilotes sont fixées à 1.200 F CP de l'heure avec les majorations prévues à l'article 2-1. (Les heures d'attente de la vedette sont facturées à part au tarif prévu par les textes en vigueur).

Art. 4.— Les taxes de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires de guerre étrangers par le capitaine du navire ou son consignataire agréé par le port autonome et pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine. Leur paiement peut être exigé avant le départ du navire au cas où ce dernier n'aurait pas de consignataire.

Art. 5.— Le directeur du port autonome, le capitaine du port et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

Page LEXPOL

ARRETE n° 5786 SGA du 11 décembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 12-75 du 28 octobre 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 17-73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-75 du 28 octobre 1975 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant modification des droits de quai et de stationnement au profit du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 12-75 du 28 octobre 1975 *modifiant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et des rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 13-73 du 9 novembre 1973 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— *Base de calcul*

Les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete sont calculés selon la longueur hors tout du navire.

Art. 2.— *Tarifs*

Les tarifs des droits de quai et de stationnement font l'objet du tableau ci-après :

Longueur hors tout	Tarif journalier	Longueur hors tout	Tarif journalier
de non inclus		de non inclus	
- 0 à 8 m -	60	- 90 à 95 m -	6.500
- 8 à 10 m -	110	- 95 à 100 m -	7.500
- 10 à 12 m -	160	- 100 à 110 m -	8.500
- 12 à 15 m -	220	- 110 à 120 m -	9.600
- 15 à 20 m -	440	- 120 à 130 m -	10.600
- 20 à 25 m -	650	- 130 à 140 m -	12.000
- 25 à 30 m -	860	- 140 à 150 m -	13.200
- 30 à 35 m -	1.200	- 150 à 160 m -	14.300
- 35 à 40 m -	1.600	- 160 à 170 m -	16.200
- 40 à 45 m -	1.900	- 170 à 180 m -	18.000
- 45 à 50 m -	2.200	- 180 à 190 m -	19.600
- 50 à 55 m -	2.600	- 190 à 200 m -	22.000
- 55 à 60 m -	3.100	- 200 à 210 m -	25.000
- 60 à 65 m -	3.500	- 210 à 220 m -	28.000
- 65 à 70 m -	4.000	- 220 à 230 m -	32.000
- 70 à 75 m -	4.500	- 230 à 240 m -	37.500
- 75 à 80 m -	4.900	- 240 à 250 m -	44.000
- 80 à 85 m -	5.400	- 250 et plus -	50.000
- 85 à 90 m -	6.000		

Art. 3.— *Modalités d'application des droits de quai*

3-1.- Les droits de quai sont facturés au propriétaire du navire ou à son capitaine ou, après accord du port autonome, à son consignataire.

3-2.- Les droits de quai sont décomptés en journées et demi-journées à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage.

La première journée est indivisible, toute demi-journée entamée est entièrement due.

Art. 4.— *Abattements*

Les abattements ci-après sont consentis sur les tarifs précédents dans les cas suivants :

4-1.- Les navires amarrés perpendiculairement au quai bénéficient d'un abattement de 50 % ;

4-2.- Les navires amarrés à couple d'un autre navire bénéficient d'un abattement de 50 % ;

4-3.- Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 75 % ;

4-4.- Les navires français non immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 25 % ;

4-5.- Les navires de pêche étrangers basés à Tahiti bénéficient d'un abattement de 50 % sous réserve qu'ils n'aient pas touché un port étranger depuis leur dernière escale dans un port de Polynésie française ;

4-6.- Les navires mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage bénéficient d'un abattement de 75 %.

En aucun cas ces abattements sont cumulables.

Lorsque plusieurs abattements sont applicables, il ne sera utilisé que l'abattement le plus avantageux pour l'intéressé.

Art. 5.— *Exonération*

Sont exonérés de droits de quai et de stationnement :

5-1.- Les navires de pêche professionnelle, type bonitier, immatriculés dans le territoire ;

5-2.- Les navires administratifs du territoire ;

5-3.- Les navires-école et les navires de combat.

Art. 6.— *Tarification forfaitaire*

Un forfait mensuel de 15 jours sera appliqué aux navires de commerce immatriculés en Polynésie française et effectuant des lignes régulières leur faisant passer plus de 15 jours à quai à Papeete.

Art. 7.— La présente délibération annule et remplace les dispositions des délibérations n°s 17-73 et 9-74.

Art. 8.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1976 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 5787 SGA du 11 décembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 13-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de la cale de halage.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6-73 du 4 avril 1973 fixant les tarifs de la cale de halage ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 10 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 13-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de la cale de halage sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 13-75 du 28 octobre 1975 *modifiant les tarifs de location de la cale de halage.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2 du 21 février 1964 du conseil d'administration du port autonome réglementant les conditions d'utilisation de la cale de halage ;

Vu la délibération n° 6-73 du 4 avril 1973 portant adoption des nouveaux tarifs de la cale de halage ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 6-73 du 4 avril 1973 sont annulées et remplacées par les nouveaux tarifs de location de la cale de halage faisant l'objet du tableau ci-après pour compter du 1er janvier 1976.

Tonnage brut des navires	Halage au sec et remise à l'eau	Tarif journalier à compter du 1er jour inclus
0 à 20	6.000	1.000
21 à 40	7.200	1.800
41 à 70	8.500	2.800
71 à 100	11.000	3.800
101 à 150	13.500	4.900
151 à 200	16.000	6.000
201 à 250	18.500	7.200
251 à 325	21.000	8.500
325 à 400	23.000	9.800
401 à 500	25.000	12.000
501 et plus	28.000	14.500
	+ 45 F CP	+ 28 F CP
	du tonneau de jauge brute au-dessus de 500 tonneaux	

Art. 2.— Dans le décompte du montant des locations il est précisé que :

2-1 - Les fractions de tonneau sont arrondies au tonneau le plus proche ;

2-2 - La durée du séjour est décomptée en jours pleins du jour de la montée au jour de la descente inclus.

2-3 - Sont exclus dans les présents tarifs :
- la fourniture des tins et des échaffaudages ;
- la fourniture de l'eau pour le rinçage de la coque et les besoins ordinaires du navire.

2-4 - Ne sont pas inclus dans les présents tarifs :
- le calage du navire qui doit être effectué par une entreprise privée agréée ;
- les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé) ainsi que les fournitures d'eau pour des besoins extraordinaires (réfrigération de groupe ou de compresseur).

Page LEXPOL 12 sur 16

Art. 4.— Les navires en bois bénéficient d'une réduction de 25 % sur les présents tarifs à compter du 31e jour de présence sur la cale.

Art. 5.— Le directeur du port autonome est chargé de l'application de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 5921 JS/AA du 17 décembre 1975 *complétant l'arrêté n° 1695 JS/AA du 9 avril 1975 portant réglementation de l'utilisation des planeurs ultra-légers dits " ailes volantes ".*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1695 JS/AA du 9 avril 1975 ;

Vu la lettre n° 402 DD/PA de M. le Procureur de la République ;

Vu la lettre de présentation n° 1661 JS ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 17 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'expérience requise au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté susvisé, devra être justifiée par la tenue d'un carnet de vol fourni par la fédération française de vol libre ; les attestations seront délivrées par le président de l'association sportive ou un moniteur national et visées, après 50 sauts, par le chef du service de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— Les infractions à l'arrêté susvisé seront punies de 180 à 360 FF d'amende et de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des affaires administratives, le chef du service de la jeunesse et des sports, le chef de la sûreté, le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 5922 FT du 17 décembre 1975 *portant prorogation de crédits.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le crédit financier du 30 décembre 1912 en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1976 les crédits afférents aux opérations du budget territorial d'équipement 1975 en cours au 31 décembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1975.
Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5771 AA du 11 décembre 1975.— L'arrêté n° 3073 AA du 4 juillet 1975 est rapporté en ce qu'il admettait Airima David à bénéficier de la libération conditionnelle.

Par arrêté n° 5914 AA du 17 décembre 1975.— La date du tirage de la tombola de l'association Vaiuriri-Mataiea, prévue initialement pour le 6 décembre 1975 à Mataiea pour l'arrêté n° 3763 AA du 13 août 1975 est reportée au 28 février 1976 à Papeete.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 5919 TP du 17 décembre 1975.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation dans l'île de Tahiti, d'un camion-malaxeur de marque *white western star* de 25 T. 396 de P.T.C., à 3 essieux et d'une hauteur de 3,40 m.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son camion pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

Page LEXPOL 13 sur 16

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 29 IDV du 18 décembre 1975 *portant convocation des électeurs de la commune de Mahina en vue de l'élection de douze conseillers municipaux.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et, notamment, son article 22 ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu les article 77 et 79 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu les démissions devenues définitives de douze des membres du conseil municipal de la commune de Mahina, à savoir : MM. Buillard Joël, adjoint au maire et Heimanu Kaha, Heuea Taivini, Maono Poaru, Purakaueke Lionel, Taiarui Emile, Taiarui Teraihoarii, Tereino Tai, Teuira Maurice, Teuira Tavita, Tuiho Raymond, Vaitahe Alfred,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Mahina sont convoqués le dimanche 11 janvier 1976 afin de procéder à l'élection des membres démissionnaires du conseil municipal.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 18 janvier 1976 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J.-J. DELARCE.

ARRETE n° 30 IDV du 22 décembre 1975 *créant deux bureaux de vote en vue de l'élection de 12 conseillers municipaux de la commune de Mahina.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 29 IDV du 18 décembre 1975 portant convocation des électeurs de la commune de Mahina en vue de l'élection de douze conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 11 janvier 1976 et, éventuellement du 18 janvier 1976, en vue de l'élection de douze conseillers municipaux, il est créé deux bureaux de vote : l'un à la mairie de Mahina, l'autre à Orofara.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J.-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 24 ISLV du 10 décembre 1975 *portant convocation des électeurs de la commune de Taputapuatea (section de Puohine) en vue de l'élection d'un conseiller de la section.*

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 14 sur 16

Vu l'arrêté n° 5 SG du 2 janvier 1974 portant délégation de signature à M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

M. Matanoa Teniarahi, conseiller municipal de la section de Puohine étant décédé le 3 décembre 1975 ;

Vu l'article L 258 du code électoral ;

Considérant que la section de Puohine a perdu la moitié de ses conseillers,

Décide :

Article 1er.— Les électeurs de la section de commune de Puohine (commune de Taputapuatea) sont convoqués le dimanche 18 janvier 1976 afin de procéder à l'élection d'un conseiller de la section.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 25 janvier 1976 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Les opérations électorales se dérouleront dans un seul bureau de vote.

Art. 3.— L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au 28 février 1975. Les électeurs feront usage des dernières cartes électorales qui leur ont été distribuées.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1975.

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS RECTIFICATIF

La liste des terres présumées domaniales jointe à l'avis de clôture des opérations de délimitation des terres à Fatu-Hiva, parue au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mars 1975, est à modifier comme suit :

Page 207, ligne 11, Terre Tafenua-Huetea

Au lieu de : section A N° 264 6 ha 43 a 10 ca

Lire : section A N° 264-326 18 ha 94a 10 ca

Page 207, ligne 53, Terre Autona

Au lieu de : 6 ha 52 a 80 ca

Lire : 6 ha 62 a 80 ca

Page 208, ligne 51, Terre Mauhepo

Cette ligne fait double emploi avec la ligne 45 et est à supprimer.

Page 208, ligne 57, Terre Maimoe-Tonaeva

N° du P.V.

Au lieu de : 352

Lire : 322.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 janvier 1976 sur une demande formulée par la commune de Taiarapu-Ouest domiciliée à Vairao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un marché et un entrepôt frigorifique de 23.000 BTU, sur un terrain appartenant à la commune de Taiarapu-Ouest au lieu dit " Quai des bonitiers " à Vairao P.K. 9,950.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 janvier 1976.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 décembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE TAHITIENNE D'APPLICATION DES METAUX (STAM)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs CP
Siège social : Papeete, Vallée de Tipaerui
R.C. : Papeete N° 419-B

I - Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 12 août 1974,

1) - Monsieur Charles BANDE, chef d'entreprise, demeurant à Pirae,
- Madame Agnès BANDE, sans profession, demeurant à Pirae,
- Monsieur Jean ANESTIDES, directeur de société, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui,
- Monsieur Paul YEOU dit CHICHONG, agent d'assurance, demeurant à Pirae,

Ont été renommés en qualité d'administrateurs pour une durée de six années, soit jusqu'en 1980.

2) - Monsieur Alain SCHMID, expert-comptable, demeurant à Papeete, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six exercices, soit pour les exercices de 1974 à 1979 inclusivement.

II - Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du même jour, il a été décidé de modifier l'article 10 des statuts concernant la forme des actions de la société, lesquelles seront désormais obligatoirement nominatives, leurs cessions à des tiers non actionnaires étant désormais soumises à l'agrément du conseil d'administration.

III - Aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration en date du même jour, Monsieur Charles BANDE a été renouvelé dans ses fonctions de président de la société et Monsieur Jean ANESTIDES a été renouvelé dans ses fonctions de directeur général, pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Pour avis :

Le président
du conseil d'administration.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE DES HOTELS TAHITIENS

Société anonyme au capital de 60.000.000 de FCP
Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle
R.C. : Papeete N° 1550

AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 juillet 1974 ainsi que du procès-verbal en la forme authentique dressé par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 décembre 1975 et des pièces y annexées,

Que le capital social qui s'élevait à 20.000.000 de francs CP divisé en 2.000 actions de 10.000 francs CP chacune, entièrement libérées, a été augmenté de 40.000.000 de francs CP et porté ainsi à 60.000.000 de francs CP par la création et l'émission au pair de 4.000 actions nouvelles de numéraire de 10.000 FCP chacune de même catégorie que les actions anciennes et intégralement libérées.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Modification des mentions prévues à l'article 285 du décret du 23 mars 1967

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 de francs CP divisé en 2.000 actions de 10.000 FCP chacune, numérotées de 1 à 2.000, toutes de même rang, souscrites et libérées en numéraire.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 60.000.000 de francs CP divisé en 6.000 actions de 1.000 FCP chacune, numérotées de 1 à 6.000, toutes de même rang, souscrites et libérées en numéraire.

Avis de constitution paru dans LE JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE du 31 juillet 1959.

Pour insertion :

M. Lejeune,
Notaire à Papeete.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'un jugement rendu le 28 Novembre 1975 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete,

— Charles PRADER, commerçant à l'Enseigne "HOTEL MOANA" à Haapiti Moorea a été déclaré en état de cessation de paiement pour prendre effet provisoirement au 1er janvier 1975.

La liquidation de ses biens a été ordonnée.

Monsieur FOULQUIER - GAZAGNES, Vice-Président du Tribunal a été nommé Juge Commissaire et Messieurs VASCHALDE et THUROT, Syndics.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me René EPPE — Avocat

Par jugement en date du 14 novembre 1975, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître LAFON, notaire à ATUONA, île de HIVA-OA, Subdivision des Iles Marquises, le 4 mars 1975, aux termes duquel Monsieur Marc Michel Antoine Maurice BASTARD et Dame Teatamoeopua O Nuuhiva TUHOE, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :

Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 27 juin 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur René PAYOT, Ingénieur à la SETIL, demeurant à Papeete, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Yvette PESCHET, demeurant 52 Avenue d'Aire - 1203 GENEVE,

Il appert que le divorce des époux PAYOT-PESCHET a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Page LEXPOL 16 sur 16

ANNONCES DIVERSES

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.)

Modifications des statuts

Il a été apporté des modifications aux articles 2, 4 et 5 des statuts de l'association de l'U.S.E.P. dont l'avis de constitution a été publié au J.O.P.F. n° 10 du 30 avril 1962, page 244.

Au cours de sa réunion ordinaire du 5 décembre 1975, l'U.S.E.P. a procédé à la :

1°) *Réélection du Bureau exécutif*

Président	:	M. DROLLET Jacques
Vice-Président	:	M. BALTZER Michel
Membre	:	M. HALLER Claude
»	:	M. HUGUES Félix
»	:	M. GILET Paul
»	:	M. HUET de GUERVILLE Marcel
»	:	Mme AMADEO Michèle
»	:	M. BARRAL Jean-Paul
»	:	M. MAONI René
»	:	Mlle BOURJAC Jacqueline
»	:	M. CHUNG Henri
»	:	M. RERE Carlos
»	:	M. DOUDOUTE Yves
»	:	M. CADOUSTEAU Eden

2°) *Désignation du délégué*

M. CADOUSTEAU Eden est nommé délégué de l'U.S.E.P. à compter de cette date.

Récépissé n° 5498 AA du 24 décembre 1975.

SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPORTATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (S.P.I.M.A.C.)

Société à Responsabilité limitée au Capital de 27.000.000 de francs C.P.

AUAE - FAAA R.C. Papeete N° 94-B

GERANCE

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Septembre 1975 les Associés de la Société Polynésienne d'Importation de Matériaux de Construction ont décidé :

1°) de démettre de ses fonctions l'ancien gérant, M. Maurice KUO,

2°) de nommer en remplacement, M. Jules CHANGUES.

Monsieur Jules CHANGUES a tous les pouvoirs conférés par l'article 14 des statuts pour l'exercice de son mandat.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

J. CHANGUES.

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA " TE AHO NUI " DE FEI-PI (Section d'Athlétisme)

Tirage effectué le 20 décembre 1975)

Numéro	2.404	gagne le lot 1	200.000	francs
Numéro	1.760	gagne le lot 2	100.000	francs
Numéro	10.944	gagne le lot 3	50.000	francs
Numéro	5.251	gagne le lot 4	25.000	francs
Numéro	4.396	gagne le lot 5	10.000	francs

RESULTATS DE LA TOMBOLA " TE E'A API "

(Tirage effectué le 21 décembre 1975)

(Tombola autorisée par arrêté n° 3345 AA du 21-7-75)

N°	128.713	gagne le lot n° 1	2.000.000	francs
N°	21.451	gagne le lot n° 2	1.000.000	francs
N°	86.794	gagne le lot n° 3	1.000.000	francs
N°	32.960	gagne le lot n° 4	500.000	francs
N°	106.694	gagne le lot n° 5	200.000	francs
N°	67.046	gagne le lot n° 6	100.000	francs
N°	73.338	gagne le lot n° 7	100.000	francs
N°	120.397	gagne le lot n° 8	100.000	francs
N°	22.069	gagne le lot n° 9	100.000	francs
N°	138.809	gagne le lot n° 10	100.000	francs
N°	102.300	gagne le lot n° 11	100.000	francs
N°	95.340	gagne le lot n° 12	100.000	francs

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1er Lot	1.000.000	frs	N° 16.573
2e Lot	200.000	frs	N° 17.633
3e Lot	100.000	frs	N° 18.915
4e Lot	100.000	frs	N° 11.209
5e Lot	50.000	frs	N° 25.830
6e Lot	50.000	frs	N° 35.075
7e Lot	25.000	frs	N° 18.479
8e Lot	25.000	frs	N° 43.785
9e Lot	10.000	frs	N° 12.909
10e Lot	10.000	frs	N° 13.347

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE